



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-201 Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE GALLIENI (RD4)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 24-DST-012 du 5 janvier 2024, en faveur de l'entreprise **CIRCET** sise 75, boulevard Pierre Arnaud – 44150 VAIR-SUR-LOIRE, pour Orange pour le remplacement d'une chambre AB3 par une KC3 place pour place sous chaussée, au droit du numéro 3, avenue Galliéni (RD4) ;

Vu l'avis du conseil départemental en date du 31 mai 2024 en faveur d'Orange pour ces travaux ;

Vu la demande formulée le 21 mai 2024 par l'entreprise **CIRCET** pour occuper le domaine public à la même adresse dans le cadre de travaux de réparation consécutifs à l'intervention susdite réalisée en janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **10 au 21 juin 2024 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux ci-dessus exposés, à l'exception des personnels, véhicules et engins de chantier de l'entreprise **CIRCET** autorisés, avenue Galliéni au droit du chantier et sur vingt (20) mètres de part et d'autre la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la **circulation des piétons sera perturbée et s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux** ;
- le **stationnement des véhicules sera interdit** ;
- la **circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie sur la voie la plus à gauche**.

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours et de sécurité.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incomberont à l'entreprise **CIRCET** dès le début de son intervention de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; la signalisation comprendra obligatoirement des panneaux « Piétons passez en face » ainsi qu'une pré-signalisation suffisamment éloignée du chantier afin d'annoncer les travaux aux usagers du domaine public et riverains.

Article 5 – Afin de préserver le domaine public et assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ **l'entreprise sera particulièrement attentive** à maintenir si besoin le cheminement piétons aménagé par ses soins en parfait état de sécurité tout au long des travaux, notamment lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier, et à prévoir toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes notamment par l'ajout de dispositif empêchant l'accès du chantier à toute personne non habilitée ;

→ **l'utilisation du domaine public par l'entreprise** s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (éclairage public, espaces verts, réseaux aériens ou souterrains, voirie...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation par l'entreprise, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera à l'entreprise, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise assurera son affichage sur le site concerné et l'y maintiendra jusqu'à la fin des travaux ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise CIRCET devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE MARDI 18 juin 2024** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

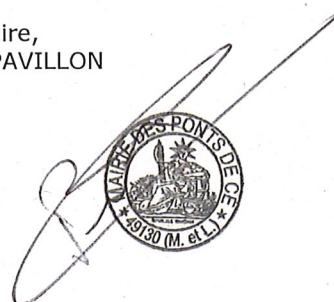
Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **CIRCET**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 juin 2024

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

